
Convention entre la SRWT et la Fédération des CPAS wallons**« Délivrance aux CPAS de titres de transport TEC »**

Entre la **Société Régionale Wallonne du Transport**, personne morale de droit public dont le siège est situé à 5100 Namur, avenue Gouverneur Bovesse 96, représentée par Monsieur Jean-Marc Vandembroucke, Administrateur général, agissant au nom des TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut, TEC Liège-Verviers et TEC Namur-Luxembourg,

ci-après dénommée le « **Groupe TEC** »

et

la **Fédération des CPAS** de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, ASBL, dont le siège est établi à 5000 Namur, rue de l'Etoile 14, représentée par Monsieur Christophe Ernotte, Directeur général et par Monsieur Claude Emonts, Président de la Fédération des CPAS de l'UVCW,

ci-après dénommée la « **Fédération** »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

- 1.1 La présente convention a pour objet la fourniture de cartes de transport TEC (liste reprise en annexe 1) aux membres de la Fédération. Chaque CPAS peut s'adresser au Groupe TEC pendant la période de validité de la présente convention pour se procurer des titres de transport TEC, selon les modalités décrites dans les articles ci-dessous.
- 1.2 Les cartes de transport fournies aux conditions préférentielles décrites dans l'article 5 de la présente convention ne peuvent être fournies par le CPAS qu'à toute personne aidée par le CPAS.
- 1.3 Chaque CPAS doit conserver les documents prouvant que les cartes ont bien été délivrées conformément au paragraphe 1.2. Tout contrôle concernant le respect de cette disposition se fera en exécution de l'article 108 de la loi organique des CPAS qui précise que « Le Gouvernement dispose d'un service d'inspection qui est chargé de la surveillance et du contrôle du fonctionnement des centres publics d'action sociale et des divers services et établissements qui en relèvent ». Les coordonnées du service d'inspection sont :
Direction générale opérationnelle 5
Action sociale et Santé
Service d'Inspection
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 Namur
081/32.72.11

Article 2 :

Le Groupe TEC s'engage à livrer les CPAS dans les 10 jours ouvrables qui suivent leur commande. Celle-ci devra être communiquée au département Marketing Opérationnel de la SRWT par courrier, courrier électronique (à l'adresse commande.tec@tec-wl.be) ou par fax (au 081 32 29 62). La commande doit explicitement spécifier le nom du CPAS, le nom du destinataire de l'envoi et l'adresse de livraison à laquelle les titres de transport TEC doivent être expédiés. Toute information complémentaire que le CPAS souhaiterait retrouver sur le bon de livraison (numéro de commande, etc.) doit également être communiquée à ce moment.

Article 3 :

Toute commande doit comprendre un minimum de 50 cartes par titre, sans quoi le Groupe TEC se réserve le droit de refuser de la traiter.

Article 4 :

Les titres de transport disponibles sont les suivants:

- MULTIFLEX
- MULTIFLEX %
- MULTI 8
- MULTI 8 %
- 1 Journée NEXT
- 1 Journée HORIZON
- 3 Journées NEXT
- 3 Journées HORIZON+
- Libre Parcours Réfugiés

Une description détaillée de ces titres de transport TEC et leurs prix officiels fixés par Arrêté du Gouvernement wallon est reprise en annexe 1. Le Groupe TEC s'engage à transmettre la mise à jour des titres disponibles et leur prix dans le mois précédant tout changement.

Article 5 :

La Fédération s'engage à ce que le total des commandes des CPAS wallons sur une période de douze mois à partir de la signature de la présente convention dépasse les 1 000 cartes. En retour, le Groupe TEC octroie aux CPAS wallons une réduction tarifaire de 10% sur leurs commandes (à l'exception des titres % et des Libres Parcours Réfugiés, aux prix déjà réduits par le Gouvernement wallon).

Si le total de 1 000 cartes n'a pas été atteint passé la période indiquée, la SRWT facture à chaque CPAS le montant correspondant aux réductions qui lui ont été accordées sur la période concernée.

Article 6 :

Les titres livrés aux CPAS à travers la présente convention avec la Fédération restent valides jusqu'à leur date d'expiration, malgré les éventuels changements tarifaires qui pourraient être décidés par le Gouvernement wallon.

Article 7 :

Le prix des tickets livrés à un CPAS lui est directement facturé à chaque commande par le Groupe TEC. Les informations de facturation (destinataire et adresse) doivent être fournies par le CPAS lors de sa première commande.

Les conditions générales (reprises en annexe 2) de vente de la SRWT sont d'application.

Article 8 :

La Fédération s'engage à informer les CPAS des modalités d'application de la présente convention et de toute mise à jour qui y serait apportée.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 01/12/2013, et est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'un an.

Chaque partie a le droit de résilier cette convention par lettre recommandée au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 10 :

10.1 En cas de violation du paragraphe 1.2 par un CPAS, la SRWT dispose du droit de refuser de livrer le CPAS concerné, après l'avoir mis en demeure, jusqu'à action résolutoire du CPAS.

10.2 En cas de violations répétées du paragraphe 1.2 par un ou plusieurs CPAS, la SRWT dispose du droit de résilier unilatéralement la présente convention, après mise en demeure de la Fédération et passé un délai d'un mois sans action résolutoire.

Article 11 :

La présente convention est régie par le droit belge.

En cas de litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, la Fédération s'engage à intervenir en tant que médiateur afin que les parties s'efforcent de trouver un arrangement à l'amiable. A défaut, les litiges relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur (Belgique).

Etabli à Namur, le 12 novembre 2013, en deux exemplaires dont chaque partie reconnaît en avoir reçu un.

Pour la SRWT,

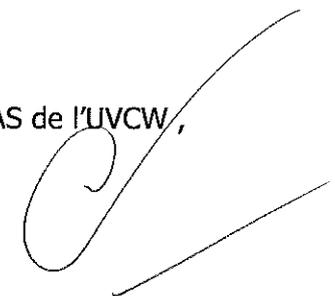


Jean-Marc VANDENBROUCKE
Administrateur général

Pour la Fédération des CPAS de l'UVCW,



Christophe ERNOTTE
Le Directeur général



Claude EMONTS
Le Président

Descriptions des titres de transport TEC

(Tarifs en vigueur au 1^{er} février 2013)

Carte Multiflex (Prix unitaire de 13,20 €) :

La carte Multiflex permet à un client d'acheter, en une fois, plusieurs voyages et de choisir à chaque déplacement le type de parcours qu'il souhaite effectuer (Next, Horizon ou Horizon+). Le client bénéficie de la sorte d'une réduction intéressante sur le prix de chaque voyage. Le tarif de la carte Multiflex correspondant à 12 unités de voyage Next, ou 6 unités Horizon, ou 4 unités Horizon + : ces différentes possibilités peuvent être cumulées sur une même carte.

Carte Multiflex % (Prix unitaire de 9,60 €) :

Réservée aux personnes qui possèdent une carte de réduction "Famille nombreuse", BIM (ex-VIPO) ou OMNIO, et aux groupes de 10 personnes ou plus voyageant ensemble, la carte Multiflex% permet de bénéficier d'importantes réductions, en achetant à l'avance plusieurs voyages. Son fonctionnement est identique à celui de la carte Multiflex.

Carte Multi 8 (Prix unitaire de 8,80 €) :

La carte Multi 8 permet à un client d'acheter, en une fois, 8 voyages de type Next (1 zone ou 2 zones contiguës et reliées entre elles par une même ligne de bus ou de tram). Il bénéficie de la sorte d'une réduction intéressante sur le prix de chaque voyage.

Carte Multi 8 % (Prix unitaire de 6,40 €) :

Réservée aux personnes qui possèdent une carte de réduction "Famille nombreuse", BIM (ex-VIPO) ou OMNIO, et aux groupes de 10 personnes ou plus voyageant ensemble, la carte Multi 8 % permet de bénéficier d'importantes réductions, en achetant à l'avance plusieurs voyages de type Next. Son fonctionnement est identique à celui de la carte Multi 8.

Carte 1 journée Next (Prix unitaire de 4,00 €) :

Le parcours d'une journée permet au voyageur de se déplacer autant de fois qu'il le souhaite sur une ou plusieurs lignes du TEC, en direct ou avec correspondance(s), pendant une journée et dans les limites géographiques choisies. Le parcours Next s'effectue dans 1 zone ou 2 zones contiguës sur le plan de zones et reliées entre elles par une même ligne de bus.

Carte 1 journée Horizon + (Prix unitaire de 8,00 €) :

Le parcours d'une journée permet au voyageur de se déplacer autant de fois qu'il le souhaite sur une ou plusieurs lignes du TEC, en direct ou avec correspondance(s), pendant une journée et dans les limites géographiques choisies. Le parcours Horizon+ est valable sur tout le réseau TEC, y compris les lignes Express.

Carte 3 journées Next (Prix unitaire de 8,00 €) :

Le parcours de 3 journées permet au voyageur de se déplacer autant de fois qu'il le souhaite sur une ou plusieurs lignes du TEC, en direct ou avec correspondance(s), pendant 3 journées consécutives et dans les limites géographiques choisies. Le parcours Next s'effectue dans 1 zone ou 2 zones contiguës sur le plan de zones et reliées entre elles par une même ligne de bus.

Carte 3 journées Horizon + (Prix unitaire de 16,00 €) :

Le parcours de 3 journées permet au voyageur de se déplacer autant de fois qu'il le souhaite sur une ou plusieurs lignes du TEC, en direct ou avec correspondance(s), pendant 3 journées consécutives et dans les limites géographiques choisies. Le parcours Horizon+ est valable sur tout le réseau TEC, y compris les lignes Express.

Carte 1 journée Libre parcours réfugiés :

Pour les déplacements effectués dans le cadre de leur demande d'asile, les demandeurs d'asile disposent d'un ticket unitaire d'une journée sur tout le réseau TEC, vendu aux centres d'accueil de Fedasil, à la Croix-Rouge et aux C.P.A.S. au prix de 4,00 € (Article 8.6 de l'AGW du 15/11/2012-Transport des demandeurs d'asile). Ce parcours 1 journée permet au demandeur d'asile de se déplacer autant de fois qu'il le souhaite sur une ou plusieurs lignes du TEC, en direct ou avec correspondance(s), pendant une journée sur tout le réseau TEC, y compris les lignes Express.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes nos ventes et prévalent sur celles de l'acheteur.
2. Toutes les factures sont payables au plus tard 45 jours calendrier à partir de la date d'émission, sauf spécification contraire mentionnée sur la facture.
3. Toute somme non reçue à sa date d'échéance sera porteuse, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt égal au taux légal majoré de trois points, sans toutefois que le total des intérêts ne puisse être inférieur à 15 euros.
4. En outre, tout défaut de paiement dans les 15 jours calendrier à partir de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée entraînera le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 10 % des sommes dues.
5. Toute contestation relative à la facture doit nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 15 jours calendrier à partir de la date d'émission, sous peine de déchéance.
6. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge; tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.
7. Toute dérogation aux conditions générales de vente est soumise à notre accord exprès et écrit.